



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les registres santé et sécurité sont dématérialisés

- 1. Le registre de santé et de sécurité au travail**
- 2. Le registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent**

1. REGISTRE SANTE SECURITE AU TRAVAIL

1- La réglementation

Article 3-2 du décret 82-453 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011

En application de cette disposition, un registre de santé et sécurité, facilement accessible au personnel durant leurs horaires de travail et dont la localisation doit être portée à la connaissance des agents par tous moyens (notamment par voie d'affichage), doit être ouvert dans chaque service entrant dans le champ d'application du décret, quels que soient ses effectifs. Il est tenu par les assistants ou conseillers de prévention. Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Le chef de service doit apposer son visa en regard de chaque inscription et prend les mesures nécessaires, quand le problème relève de sa compétence, ou saisit la collectivité territoriale si nécessaire.

Le registre santé sécurité au travail doit pouvoir être consulté à tout moment par l'inspecteur santé et sécurité au travail.

D'autre part, le CHSCT dans le ressort duquel se trouve le service, doit, à chacune de ses réunions, examiner les inscriptions consignées sur le registre de santé et de sécurité et être informé par l'administration des suites qui ont été réservées à chacun des problèmes soulevés par ces inscriptions (article 60)."

Nota : Indépendamment de son obligation réglementaire, ce registre permettra à chacun d'exercer pleinement sa citoyenneté, d'être acteur de sa sécurité, et permettra à tous de mieux communiquer sur les questions de santé et sécurité au travail.

L'assistant de prévention de l'établissement ou du service, veille à la bonne tenue de ce registre.

2- Les 4 objectifs du registre santé et sécurité au travail

► **Permettre à tout personnel de signaler une situation** qu'il considère comme anormale ou susceptible de porter atteinte soit à l'intégrité physique et la santé des personnes, soit à la sécurité des biens. La notion de "**tout personnel**" signifie "toute personne travaillant dans l'établissement scolaire ou administratif ou fréquentant habituellement ou occasionnellement cet établissement "

► **Assurer la traçabilité de la résolution des problèmes** pour traiter au mieux ou tout au moins accélérer le traitement des petits problèmes. Concernant les problèmes plus complexes ou impossibles à résoudre au niveau de l'établissement scolaire, ils seront transmis aux personnes ou structures concernées qui disposent soit des compétences en sécurité, hygiène ou conditions de travail, soit des moyens matériels et financiers.

► **Conserver un historique de ces signalements** pour l'exploiter dans le bilan annuel de prévention des risques et dans le programme annuel d'actions à entreprendre l'année suivante.

► **S'inscrire dans un dispositif départemental et académique** en matière de sécurité, d'hygiène et de conditions de travail

3 -Ce qui peut être noté sur les fiches de ce registre

- Les événements accidentels :

- **Les accidents corporels** : il y a " **blessure**" entraînant un **arrêt de travail** et des **frais médicaux**. Un accident corporel peut aussi être accompagné de dégâts matériels.

- **Les accidents matériels** : ils ont entraîné seulement des **dégâts matériels** (petits ou grands). Toute détérioration ou destruction d'un élément matériel, quelle qu'en soit la cause, sera prise en compte.

- **Les accidents bénins** : ils ont pour seule conséquence des **petits soins sans frais médicaux** significatifs ; ces petits soins peuvent être donnés, soit dans le cadre scolaire, soit dans le cadre familial.

- **Les presque accidents** : ils n'ont **aucune conséquence pour la personne** (ni blessure ni soin) et aucun dégât matériel. Mais chaque presque accident aurait pu engendrer une blessure plus ou moins grave. On dit souvent au sujet de ces événements : "j'ai eu peur ! il a failli tomber ! Il s'en est fallu de peu ! il a échappé belle ! ". En général, ce type d'événement est trop vite oublié, et c'est très dommage pour la prévention.

TOUS CES ÉVÉNEMENTS ACCIDENTELS SERONT NOTES DANS LE REGISTRE, soit par les personnes concernées, soit **par toute personne ayant eu connaissance** de ces événements. Cela permettra d'une part de **GARDER LA MÉMOIRE DE CES ÉVÉNEMENTS** au cas où l'état de la personne viendrait à s'aggraver par la suite, et d'autre part de mettre en œuvre des **MESURES DE PRÉVENTION** pour que ces événements ne puissent plus se produire, avec éventuellement des conséquences plus graves.

Les risques et l'amélioration des conditions de travail qui peuvent être notés dans le registre santé sécurité au travail sont répertoriés ci-dessous dans la liste non exhaustive et non ordonnée des risques professionnels auxquels les personnes pourraient être exposées :

N°	Risque lié à	Description sommaire du risque:
1	Chute d'un individu ou choc avec un élément	Chute de plain-pied, de hauteur, ou choc avec un élément matériel
2	Circulation routière	Circulation routière des véhicules, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et circulatoire piétonne
3	Manutention manuelle	Manutention manuelle : effort physique, gestes répétitifs, mauvaises postures, écrasement, troubles musculo-squelettiques (TMS)
4	Manutention mécanique	Manutention mécanisée utilisant des appareils ou matériels de levage fixes ou mobiles
5	Électricité	Risque par contact avec une partie métallique sous tension ou un conducteur électrique.
6	Produits dangereux, risque chimique et cancérigène	Produits dangereux : produits chimiques neufs ou déchets issus de ces produits, produit cancérigène, mutagène et reprotoxique (CMR)
7	Agents biologiques	Exposition à des agents biologiques (contamination, infection ou allergie à ces produits) par inhalation, ingestion ou contact
8	Hygiène	Non-respect des règles d' hygiène élémentaires et aux règles d'hygiène alimentaire
9	Incendie et explosion	Incendie ou explosion
10	Équipements de travail	Équipements de travail , machines, systèmes, appareils, outillage,...
11	Maintenance	Maintenance des bâtiments, des installations et des équipements de travail
12	Écran de visualisation	Travail sur ordinateur et autres écrans
13	Bruit	Exposition au bruit
14	Éclairage	Défaut d'éclairage ou éclairage inadapté
15	Ambiance thermique	Exposition à des températures très basses ou très élevées
16	Aération, ventilation	Défaut d'aération ou de ventilation

N°	Risque lié à	Description sommaire du risque :
17	Vibrations	Exposition aux vibrations
18	Rayonnements	Exposition aux rayonnements (lasers, ultraviolets, ionisants, non ionisants,...)
19	Organisation et conditions de travail, charge mentale	Défaut d'organisation et mauvaises conditions de travail ; risques psychosociaux (RPS)
20	Organisation des secours	Défaut d' organisation des secours
21	Travailleurs occasionnels	Accueil des travailleurs occasionnels : stagiaire, vacataire, Contrat à Durée Déterminée,...
22	Intervention d'entreprises extérieures	Co activité avec des entreprises extérieures dans l'établissement.
23	Aménagement d'un poste de travail et ergonomie	Défaut d'aménagement d' un poste de travail ou non-respect d'une démarche ergonomique
24	Aménagement des locaux de travail et ergonomie	Défaut des locaux de travail ou non-respect d'une démarche ergonomique
25	Risques majeurs	Accidents majeurs : catastrophes naturelles ou technologiques
26	Agression et violence	Agressions physiques ou verbales et expression de la violence ; risques psychosociaux (RPS)
27	Pression	Exploitation d' appareils à pression
28	Travailleurs isolés	Notion de travailleurs isolés
29	

Les limites de ce qui peut être noté sur ce registre: Celles de la logique et de la raison!

4 - La mise en place du registre santé et sécurité

Dans chaque établissement scolaire ou administratif, il doit y avoir un **registre santé et sécurité au travail**. **Un présentoir**, contenant quelques fiches vierges du registre, sera **disponible et bien visible** dans le principal hall d'entrée de l'établissement. Selon la configuration géographique de l'établissement ou de l'école, il est vivement conseillé de mettre en place **d'autres présentoirs**, dans les endroits de passage ou de travail des personnels.

La mise en place de ce registre devra prendre en compte :

- **La personnalisation des documents de l'établissement** (fiche de présentation, couverture du registre, fiche relevé d'observation, le ou les présentoirs, fiche synthèse, composition du registre)

- **La diffusion de l'information à la communauté éducative** (lieu où se trouve le présentoir, information aux membres de la communauté éducative y compris aux délégués élèves,...) voir les détails dans les documents à télécharger.

5 - L'exploitation du registre santé et sécurité

L'exploitation du registre RSST doit respecter certaines bonnes pratiques pour qu'il soit efficace.

1 - Identifier la personne chargée du registre (Assistant de prévention et/ou Gestionnaire)

2 - Gérer une fiche : disponibilité de la fiche dans le présentoir, ouverture d'une fiche par une personne, remise de la fiche à l'Assistant de prévention et/ou au Gestionnaire.

3 - Traiter la fiche : l'Assistant de prévention et/ou le Gestionnaire devront d'abord rapidement rechercher les meilleures "**mesures conservatoires**" avant de les proposer au chef d'établissement, **que la résolution du problème soit possible ou non dans le seul cadre de l'établissement. Ces mesures conservatoires doivent avoir 3 objectifs** :

- Diminuer le niveau de risque voir supprimer le risque si possible,
- Empêcher l'exposition des personnes au risque,
- Informer les personnes pour les alerter et leur faire prendre conscience du risque.

4 - Consulter une fiche traitée ou en cours de traitement : tout personnel ou usager qui aura été à l'origine d'une fiche entrée dans le registre pourra demander à consulter les suites données.

5 - Consulter le registre par les personnes autorisées : En plus du chef d'établissement, l'assistant de prévention et/ou gestionnaire, les autres personnes autorisées à consulter le registre sont : les membres de la CHS et du conseil d'administration, les membres du conseil d'école, les délégués des parents d'élèves, les délégués des élèves,... le conseiller de prévention départemental, académique, l'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail , les membres des Comités Hygiène Sécurité et Conditions de Travail académique et départemental.

6 - L'intégrer dans la démarche d'évaluation des risques, dans sa transcription sur le document unique de l'établissement ou du service.

2. REGISTRE SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT

Procédure de droit de retrait :

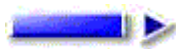
- **1 – Préambule**

La notion de "**Procédure d'alerte et de droit de retrait en cas de danger grave et imminent**" est applicable à la " Fonction Publique d'État" (article 5-6 et 5-7) de décret 82-453 modifié.

Selon les dispositions du décret, le fonctionnaire ou l'agent se voit reconnaître **un droit de retrait de son poste de travail face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, sans encourir de sanction ni de retenue de traitement ou de salaire** (voir schéma général ci- dessous).

- Dans les Établissements publics du 1er et 2ème degré, le droit de retrait est pris en compte au niveau du **Comité** Hygiène Sécurité et Conditions de Travail compétent (niveau départemental).
- Dans les établissements administratifs, le droit de retrait est pris en compte, soit par le **Comité** Hygiène Sécurité et Conditions de Travail **Spécial** s'il existe, soit par le **Comité** Hygiène Sécurité et Conditions de Travail **compétent** (départemental ou académique).

- **2 - Définition**



La Notion de danger grave et imminent

Condition d'exercice du droit de retrait

La notion de **danger grave et imminent** doit être entendue, par référence à la jurisprudence, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.

Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché. L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai. Il convient de souligner que cette notion n'exclut pas celle de « risque à effet différé » ; ainsi, par exemple, une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants peut se manifester après un long temps de latence mais le danger d'irradiation, lui, est bien immédiat. L'appréciation se fait donc au cas par cas.

Il y a donc danger grave et imminent, lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché.

Il est possible de se référer aux jurisprudences afin de préciser la condition de croyance raisonnable en un danger grave et imminent. Par ailleurs, le droit de retrait est un droit individuel : l'agent doit estimer raisonnablement qu'il court un risque grave et imminent pour sa santé et sa sécurité.

L'exercice du droit de retrait impose préalablement ou de façon concomitante la mise en œuvre de la procédure d'alerte telle qu'elle résulte de l'article 5-6, alinéa 1 et de l'article 5-7, alinéa 1.

Enfin, d'une façon générale, le droit de retrait de l'agent doit s'exercer de telle manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (article 5-6 alinéa 3 du décret). Par "autrui", il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public. Quant au caractère nouveau de la situation de danger, celle-ci peut être identique mais concerner un tiers, tel un collègue de travail ; la situation pourrait par contre présenter un contenu différent dans la mesure où elle concernerait un usager.

Le danger en cause doit donc être **grave**. Selon la circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993, un danger grave est « un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ».

« La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d'un simple inconfort. Le côté apparent n'a pas d'importance : par exemple, une jambe cassée est moins grave qu'une lordose (déviation de la colonne vertébrale) qui peut faire souffrir toute sa vie et interdire certaines activités [...]. En revanche, la notion de danger grave conduit à écarter le « simple danger » inhérent à l'exercice d'activités dangereuses par nature. Un agent ne peut pas se retirer au seul motif que son travail est dangereux ». Le danger grave doit donc être distingué du risque habituel du poste de travail ou des conditions normales d'exercice, même si l'activité peut être pénible ou dangereuse; Les juridictions sociales recherchent, au cas par cas, **non pas si la situation de travail était objectivement dangereuse, mais si le salarié justifiait d'un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé**. De ce point de vue, le danger auquel prétend échapper le salarié ne doit pas nécessairement être étranger à la personne de celui-ci.

- **3 - Procédure d'alerte**

Le fonctionnaire ou l'agent signale immédiatement à l'autorité administrative (chef de service) ou à son représentant (article 5-7) toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection (1er alinéa de l'article 5-6). Le signalement peut être effectué verbalement par l'agent.

A cet égard, il apparaît tout à fait opportun que le CHSCT compétent soit informé de la situation en cause.

De même un membre du CHSCT qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative (chef de service) ou son représentant (1er alinéa de l'article 5-7).

Dans les deux hypothèses le signalement doit être par la suite inscrit de façon formalisée dans le registre spécial mentionné à l'article 5-8 et tenu sous la responsabilité du chef de service. Un modèle de registre spécial figure en annexe n°7 de la présente circulaire.

La procédure prévue aux articles 5-5 et 5-7 et explicitée au point infra III.2.2 soit faire suite à la procédure d'alerte

Annexe: Procédure d'ALERTE et droit de RETRAIT en cas de danger grave et imminent
Articles 5.6 à 5.9 du décret du 28 mai 1982 modifié

UN MEMBRE DU CHSCT constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent	UN AGENT pense qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé (3)	
↓	↓	
Information de l'autorité administrative (1) et signalement sur le registre spécial (2)	Information de l'autorité administrative (1) et signalement sur le registre spécial (2)	
↓	↓	
↓	L'agent se retire de la situation de travail	L'agent continue de travailler voir bas du tableau (**)
↓	↓	
Enquête immédiate menée par l'autorité administrative (1) et le membre du CHSCT auteur du signalement	Enquête immédiate menée par l'autorité administrative (1)	
↓	↓	↓
Accord sur les mesures pour faire cesser le danger voir bas du tableau (*)	Désaccord sur la réalité du danger ou les mesures à prendre	Désaccord entre le salarié et l'autorité administrative
		Accord sur les mesures pour faire cesser le danger
↓	↓	↓
Réunion du CHSCT dans les 24 heures information de l'inspecteur du travail de la réunion qui peut y assister	Retrait estimé injustifié	Retrait justifié
↓	↓	↓
L'autorité administrative arrête les mesures à prendre. Le cas échéant, mise en demeure à l'agent de reprendre le travail avec conséquences de droit	Mise en demeure à l'agent de reprendre le travail avec conséquences de droit	Aucune sanction ni retenue de traitement ou salaire
↓	↓	↓
(*) Application des mesures destinées à faire disparaître le danger		
(**) Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est de droit pour les agents non fonctionnaires, victimes d'un accident du travail lorsque le risque signalé s'est matérialisé (voir article 5.9)		

(1) Autorité administrative ou son représentant
(2) Voir modèle de page du registre spécial,
(3) Information souhaitable et opportune